



POUVOIR JUDICIAIRE

DCSO/436/10

DÉCISION

DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OFFICES DES POURSUITES ET DES FAILLITES SIÉGEANT EN SECTION

DU JEUDI 14 OCTOBRE 2010

Cause A/3464/2010, plainte 17 LP formée le 11 octobre 2010 par **Mme Z**_____.

Décision communiquée à :

- **Mme Z**_____

- **Office des poursuites**

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 56R al. 3 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

EN FAIT

- A. Dans le cadre d'une poursuite n° 10 xxxx19 F dirigée par V_____ AG contre Mme Z_____, l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) a communiqué, le 27 septembre 2010, à la précitée un avis de saisie l'informant qu'elle était convoquée pour le 21 octobre 2010 dans ses locaux et qu'il sera procédé à la saisie pour un montant total de 3'679 fr. 80 y compris les intérêts (au 21 octobre 2010) et les frais (au 27 septembre 2010).
- B. Par acte posté le 11 octobre 2010, Mme Z_____ a porté plainte contre cet acte dont elle demande l'annulation. Elle expose que V_____ AG lui a proposé un arrangement de paiement qu'elle respecte "*à la ligne*" et qu'elle ne comprend donc pas "*pourquoi cet organisme (la) met en saisie*".
- C. Il ressort de l'édition de la poursuite considérée que Mme Z_____ a versé à V_____ AG un acompte de 200 fr. le 14 septembre 2010.

EN DROIT

- 1.a. Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP).

Un avis de saisie constitue une mesure sujette à plainte (André E. Lebrecht, in SchKG II, ad art. 90 n° 9 ; BLSchK 2005 p. 230 ; DCSO/456/03 consid. 5.b du 20 octobre 2003) que la plaignante, en tant que poursuivie, a qualité pour attaquer par cette voie.

- 1.b. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, la date à laquelle la plaignante a reçu l'avis de saisie n'est pas déterminée. La question peut toutefois rester ouverte, la plainte étant en tout état irrecevable pour le motif que les griefs invoqués ne sont pas recevables devant la Commission de céans.

En effet, la plaignante ne met pas en cause la violation d'une disposition propre à la législation sur l'exécution forcée mais se limite à faire valoir qu'elle respecte l'arrangement de paiement que lui a proposé la poursuivante et qu'elle ne comprend dès lors pas les raisons pour lesquelles cette dernière a continué la poursuite dirigée à son encontre.

Sa plainte doit en conséquence être déclarée irrecevable.

Pour le surplus, il sera relevé que c'est à bon droit que l'Office, requis de continuer la poursuite - la plaignante a retiré, le 31 mai 2010, l'opposition qu'elle avait formée au commandement de payer notifié le 28 avril 2010-, lui a communiqué un avis de saisie (art. 89 LP).

2. La présente décision est rendue en application des art. 72 LPA et 13 al. 5 LaLP, soit sans instruction préalable, c'est-à-dire sans que l'Office et la poursuivante n'aient été invités à se déterminer sur la plainte, compte tenu de l'issue manifeste qu'il faut donner à cette dernière. Elle sera toutefois communiquée à l'Office.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DE SURVEILLANCE
SIÉGEANT EN SECTION :**

Déclare irrecevable la plainte formée le 11 octobre 2010 par Mme Z_____ contre l'avis de saisie, poursuite n° 10 xxxx19 F.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs.

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA
Greffière :

Ariane WEYENETH
Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le